

Travaux nécessitant un certificat d'autorisation

(dans le cas de travaux autres qu'une construction)

À moins d'indication contraire, un certificat d'autorisation doit être délivré préalablement à la réalisation des activités ou travaux suivants :

- 1) Un changement d'usage ou de destination d'un immeuble, en tout ou en partie;
- 2) La rénovation, la réparation, d'une construction incluant un bâtiment principal ou accessoire, à l'exception des travaux non assujettis spécifiés au paragraphe 19 du premier alinéa de l'article 58 du règlement 2015-847*;
(*[Voir document Travaux ne nécessitant aucun permis ou certificat d'autorisation](#))
- 3) Les travaux de remplacement des matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, à l'exception des travaux non assujettis spécifiés au paragraphe 19 du premier alinéa de l'article 58 du règlement 2015-847*;
(*[Voir document Travaux ne nécessitant aucun permis ou certificat d'autorisation](#))
- 4) La démolition d'une construction ou d'une partie d'une construction;
- 5) Le déplacement d'une construction ou d'une partie d'une construction;
- 6) La construction, l'installation, la modification, le déplacement ou le remplacement d'une enseigne;
- 7) La construction, l'installation, la modification, le déplacement ou le remplacement d'une antenne de télécommunication à titre d'usage principal ;
- 8) La construction, l'installation, la modification, le déplacement ou le remplacement d'un quai;
- 9) L'aménagement, la transformation ou l'agrandissement d'un terrain de camping;
- 10) La construction, l'installation, la modification, le déplacement ou le remplacement d'une installation d'un ouvrage d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un système de captation d'eau potable;
- 11) Les travaux, ouvrages, constructions, occupations dans un cours d'eau ou un lac, dans la rive, le littoral, une plaine inondable, un milieu humide ou une zone de mouvements de terrain;
- 12) Tout ouvrage, activité, travaux réalisés à l'intérieur d'une rive, d'un littoral ou d'un milieu humide, incluant l'abattage d'arbre, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation de rive;
- 13) Un projet d'aménagement d'une aire de stationnement, un projet d'ajout de cases ou un projet d'aménagement d'une aire de chargement et de déchargement;
- 14) Pour les travaux de déblai ou de remblai incluant les travaux d'excavation représentant un volume de matériel supérieur à 15 mètres cubes;

- 15) Gravière, sablière, carrière : toute nouvelle exploitation ou agrandissement d'une exploitation existante;
- 16) L'abattage d'arbres d'un diamètre de 0,15 mètre mesuré à 1,30 mètre du sol, dans une cour avant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans la rive et dans la bande de protection des corridors routiers;
- 17) Une opération forestière de coupe, de plantation ou d'aménagement forestier sur une superficie de 4 hectares et plus en forêt privée ou pour les travaux et activités décrits à la section 6 *Opération forestière en forêt privée* du chapitre 14 du règlement de zonage 2015-844, ou pour des travaux d'abattage d'arbres pour fin commerciale, auquel cas le requérant doit fournir une copie du plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier;
- 18) La construction ou l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'un mur de soutènement, sauf pour les usages agricoles;
- 19) La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine creusée ou hors terre, incluant une piscine démontable, d'un bain à remous et d'un bassin d'eau, d'une profondeur de 0,6 m ou plus;
- 20) Toute excavation dans une rue publique pour y faire passer un service d'utilité publique, le tout conformément à la résolution du Conseil devant être adoptée dans un tel cas;
- 21) Les travaux d'aménagement extérieur comprenant:
 - a) les entrées charretières nécessitant une excavation et la pose d'un revêtement autorisé;
 - b) les terrasses au sol;
 - c) les trottoirs;
 - d) l'installation d'équipements d'accompagnement extérieurs tels les réservoirs hors-sol, thermopompes, etc.;
 - e) tous autres travaux similaires.
- 22) La construction, l'agrandissement, la rénovation ou la réparation d'un balcon, d'une galerie, d'un patio ou d'un perron à l'exception des travaux non assujettis spécifiés au sous-paragraphe h) du paragraphe 19 du premier alinéa de l'article 58 du règlement 2015-847*;
(*[Voir document Travaux ne nécessitant aucun permis ou certificat d'autorisation](#))

Source :
Article 57, chapitre 4 du règlement N° 2015-847
Mise à jour 2016-10-05